



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
11ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.11/4  
22 janvier 2001  
Original: ANGLAIS

## DIVERS

### SINISTRE DU DOLLY

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	On trouvera ci-dessous des renseignements techniques détaillés sur le <i>Dolly</i> ainsi que des informations sur les diverses solutions proposées pour évacuer le bitume de l'épave.
<b>Mesures à prendre:</b>	a) Décider si le <i>Dolly</i> relève de la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992; b) Décider si les opérations visant à empêcher la pollution par le bitume relèvent de la notion de mesures de sauvegarde prévues dans ces Conventions.

#### Le sinistre

- 1.1 Le *Dolly* (289 tjb), immatriculé en Dominique, transportait environ 200 tonnes de bitume (un hydrocarbure très persistant) lorsqu'il a sombré par 20 mètres de fond le 5 novembre 1999 dans la baie du Robert à la Martinique. Jusqu'à présent, aucun déversement ne s'est produit.
- 1.2 Non loin du site de l'échouement se trouvent un parc naturel, un récif corallien et des exploitations maricoles. On y pratique en outre la pêche artisanale. Si du bitume venait à s'échapper, on craint que la pêche et la mariculture n'en souffrent.
- 1.3 Le *Dolly* était à l'origine un navire de divers qui, par la suite, a été muni de citernes spécialisées destinées à recevoir du bitume ainsi que d'un système de chauffage de la cargaison. Le navire n'était couvert par aucune assurance de responsabilité. Le propriétaire en est une société de Sainte-Lucie.

- 1.4 Les autorités ont demandé au propriétaire du navire de procéder à l'enlèvement de l'épave au plus tard le 7 décembre 1999 mais, sans doute faute de fonds, celui-ci n'a pas obtempéré.

## **2 La définition du terme 'navire'**

- 2.1 L'Administrateur a fait savoir au Gouvernement français que le Fonds de 1992 réservait sa position quant à la question de savoir si le *Dolly* relevait ou non de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1992 et, partant, si cette dernière s'appliquait ou non à cet événement. De l'avis de l'Administrateur, il faudrait disposer d'informations plus détaillées sur le navire pour que le Fonds de 1992 puisse se prononcer sur cette question.
- 2.2 Lors de la 9<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, la délégation française a dit comprendre les réserves formulées par l'Administrateur quant à la question de savoir si le *Dolly* relevait ou non de la définition du terme 'navire'. Elle a déclaré qu'elle s'efforçait d'obtenir un complément de renseignements sur le navire, mais qu'il y avait lieu de noter de toute façon que le *Dolly* transportait effectivement du bitume, un hydrocarbure persistant, et avait également à son bord un système de chauffage de la cargaison destiné à maintenir l'hydrocarbure dans un état de fluidité suffisant pour permettre le pompage.
- 2.3 Les autorités françaises viennent de fournir au Fonds de 1992 des informations complémentaires sur le navire, y compris les plans originaux ainsi qu'un croquis indiquant les modifications qui ont été par la suite apportées au navire. Cette documentation a été examinée par les experts techniques du Fonds de 1992.
- 2.4 Le *Dolly* a été construit en 1951 pour servir de navire de divers et a été enregistré en tant que tel dans le Lloyds Register (1998-99). Toutefois, ultérieurement, trois citernes ont été installées dans la cale et l'ouverture du panneau de chargement a été fermée avec des plaques d'acier. Les croquis remis au Fonds de 1992 montrent que les citernes ne faisaient pas partie de la structure du navire mais ont été fixées à la cale du navire par des chaînes puis entourées de matériel isolant.
- 2.5 De l'avis des experts du Fonds de 1992, le *Dolly* avait été adapté au transport de cargaisons d'hydrocarbures en vrac et relevait donc de la définition du terme 'navire' donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et reprise dans la Convention portant création du Fonds de 1992. L'Administrateur partage cet avis.

## **3 Mesures tendant à prévenir la pollution**

- 3.1 Le propriétaire n'ayant pas pris de mesures pour prévenir la pollution, les autorités françaises ont fait enlever 3,5 tonnes d'hydrocarbures de soute. Elles ont demandé à trois sociétés de sauvetage de soumettre des propositions sur la manière d'éliminer la menace de pollution par le bitume. Ces sociétés ont fait inspecter plusieurs fois par des plongeurs l'épave en octobre et novembre 2000. Les autorités françaises ont remis au Fonds de 1992 des copies des propositions de ces entreprises.
- 3.2 Deux des sociétés ont proposé d'enlever les citernes de bitume en les laissant intactes tout en maintenant l'épave dans sa position actuelle. Les deux sociétés ont évalué le coût de cette opération à quelque US\$1,5 million (£990 000).
- 3.3 La troisième société a proposé de redresser l'épave et de la remettre à flot avec sa cargaison à bord. On évacuerait alors la cargaison avant de saborder l'épave en eau profonde. Le coût de cette opération est évalué à US\$950 000 (£638 000). Les autorités françaises ont étudié une variante de cette méthode consistant à démanteler l'épave à terre après avoir enlevé le bitume.

- 3.4 L'Administrateur estime que, l'épave se trouvant dans une zone écologiquement sensible, toute opération visant à éliminer la menace de pollution par le bitume constituerait en principe une 'mesure de sauvegarde' telle que définie dans les Conventions de 1992.
- 3.5 Les experts du Fonds de 1992 examineront les méthodes proposées et étudieront les problèmes qu'elles impliquent avec les autorités françaises.

**4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document;
  - b) décider si le *Dolly* relève de la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992;
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant le traitement de ce sinistre.
-